



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012195-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 13 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site de stockage de déchets non dangereux exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT situé sur le territoire de la commune de Thevet - Saint- Julien.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DDCSPP
SPE**

**Arrêté
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de stockage de
déchets non dangereux exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT
sur le territoire de la commune de THEVET-SAINT-JULIEN**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-2519 du 3 octobre 1984 autorisant la société CHARVY Frères à exploiter une décharge de déchets industriels non toxiques provenant d'installations classées sur la commune de THEVET- SAINT-JULIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-910 du 17 mai 1995 interdisant l'admission des vieux papiers et cartons provenant des entreprises sur le centre d'enfouissement technique exploité par la société BARTIN-RIC à THEVET-SAINT-JULIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-801 du 15 avril 1996 interdisant l'admission des déchets d'emballage de toute nature provenant des entreprises industrielles commerciales, artisanales et des collectivités sur le centre d'enfouissement technique de résidus urbains exploité par la société BARTIN-RIC à THEVET-SAINT-JULIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-1969 du 18 mai 1998 autorisant l'exploitation d'une alvéole de stockage de déchets d'amiante lié au centre d'enfouissement technique de THEVET-SAINT-JULIEN exploité par la S.A. BARTIN RIC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2205 du 5 août 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état du centre de stockage de déchets industriels banals exploité par la S.A. CHARVY RECYCLAGE sur le territoire de la commune de THEVET-SAINT-JULIEN ;

Vu le procès verbal de récolement établi le 13 octobre 2006 par l'inspection des installations classées suite à la remise en état du centre de stockage susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-0206 du 29 janvier 2007 imposant à la société RIC ENVIRONNEMENT une surveillance des eaux souterraines sous-jacentes au centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de THEVET-SAINT-JULIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0120 du 14 octobre 2008 autorisant la société ISS environnement à exploiter pendant 11 ans, sur le site du stockage susvisé, une installation de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-108-0007 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté susvisé du 14 octobre 2008 ;

Vu la demande en date du 12 février 2008, jugée recevable le 2 septembre 2008, présentée par la société RIC ENVIRONNEMENT en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site du centre de stockage susvisé ;

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0179 du 21 septembre 2009 ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant en date 11 juin 2012 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant constatée le 12 juillet 2012 ;

Considérant que les travaux de remise en état du site ont été réalisés sans préjudice des risques de pollution et de leurs conséquences éventuelles ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le confinement des déchets enfouis ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des restrictions d'usage afin d'éviter que les terrains soient affectés à des usages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets exercée par la société RIC ENVIRONNEMENT ;

Considérant que le préfet peut fixer, par arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs fixés ci dessus, de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune de THEVET-SAINT-JULIEN sur la parcelle cadastrée section B n° 125 d'une superficie de 48 000 m² et dont un extrait du plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Les servitudes affectant le site sont fixées ainsi qu'il suit :

2.1 Servitudes affectant intégralement la parcelle cadastrée section B n° 125 :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
- tout ayant-droit futur désigné par les services de l'Etat.

En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

2.2 Servitudes affectant la partie sud de la parcelle cadastrée section B n° 125 :

Sur les zones ayant ou susceptibles d'avoir été exploitées pour le stockage de déchets non dangereux (correspondant à la moitié sud de la parcelle cadastrée section B n° 125, par référence à l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté) :

a)- Parties qui ne sont pas exploitées dans le cadre de la poursuite du site sous l'activité de stockage d'amiante lié :

- interdiction d'implanter des constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture des déchets et à son contrôle ;
- maintien durable du confinement des déchets encore en place ;
- interdiction de réaliser des forages, excavations ou autres formes de cavités susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage des déchets hormis ceux liés à la surveillance des eaux souterraines;
- interdiction de planter des espèces végétales à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture des déchets.

b)- Parties exploitées dans le cadre de la poursuite du site sous l'activité de stockage d'amiante lié : Les servitudes fixées au paragraphe a) ci-dessus seront applicables dès la fin d'exploitation du stockage d'amiante lié.

Article 3 - Obligations des propriétaires

Les propriétaires sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'état, de la société RIC ENVIRONNEMENT ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien définies par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 janvier 2007, par le présent arrêté, ainsi que par leurs modifications ultérieures éventuelles ou le contrôle de leur exécution.

Article 4 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Article 5 - Information

Si la parcelle mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

Article 6 – Annexion des servitudes au plan local d'urbanisme

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de THEVET-SAINT-JULIEN dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de THEVET-SAINT-JULIEN.

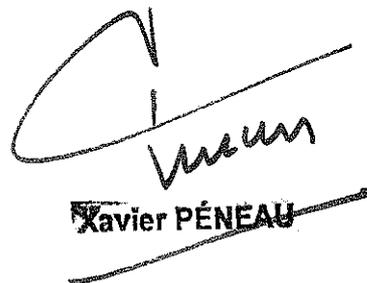
Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

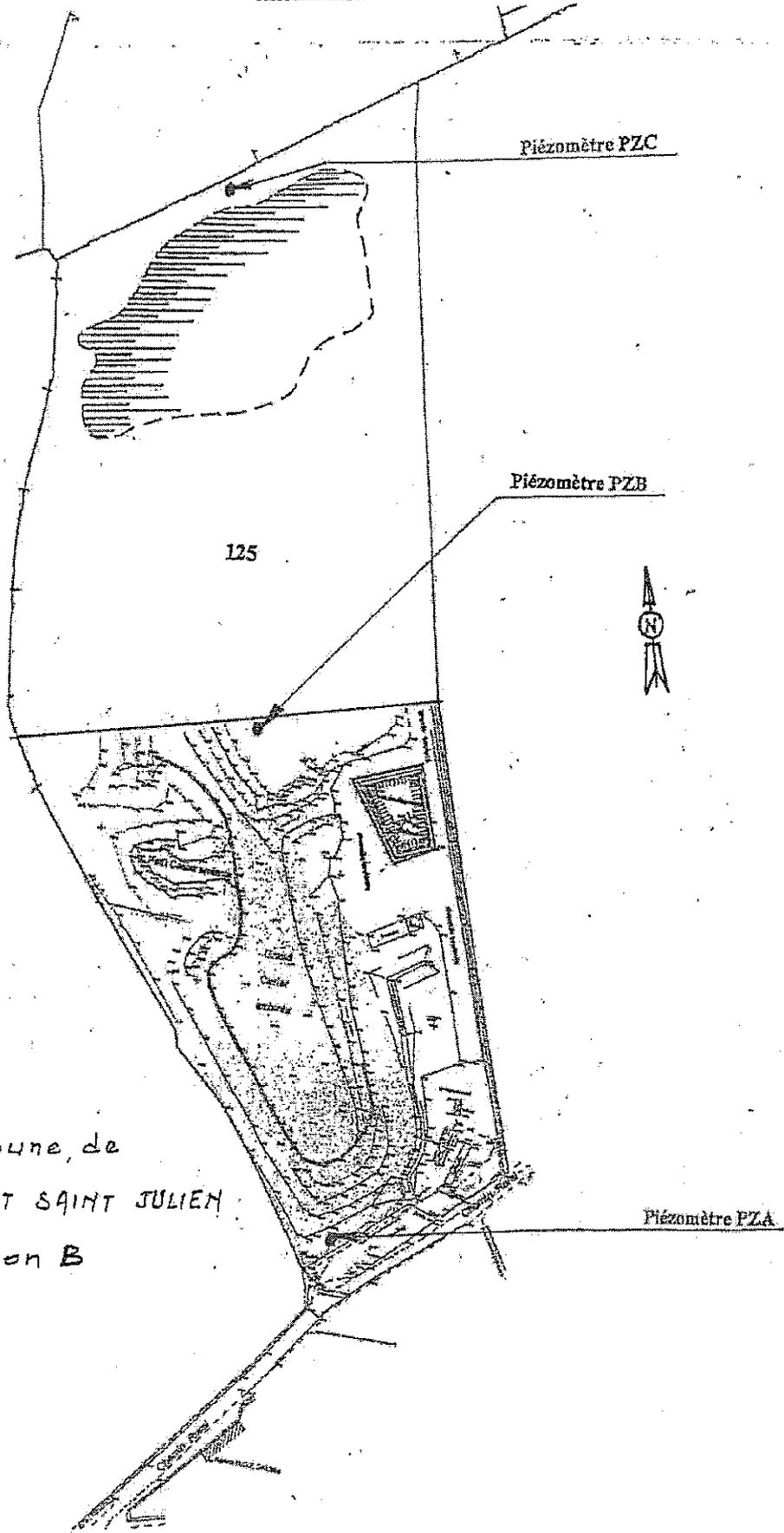
Article 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, et le maire de THEVET-SAINT-JULIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU



Commune, de
THEVET SAINT JULIEN
Section B